

# Assistant maternel : une prime à l'installation

Au démarrage de son activité, l'assistant(e) maternel(le) agréé(e) peut bénéficier d'une aide financière pour accueillir les enfants dans de bonnes conditions. La prime d'installation versée par la Caf ou la Msa permet d'acheter le 1er équipement nécessaire à l'accueil d'un enfant. Le point sur ce dispositif...



## De quoi s'agit-il ?

La prime à l'installation est versée, dans la limite des fonds disponibles, aux assistants(e) maternel(le)s agréé(e)s depuis moins d'un an et employés par un particulier. Elle est également ouverte aux assistant(e)s maternel(le)s exerçant en Maison d'assistants maternels (Mam).

Cette prime permet de diminuer les coûts liés à l'installation et vise à :

- acquérir du matériel de puériculture et de sécurité,
- favoriser l'accueil des jeunes enfants en renforçant l'attraction de ce métier.

## Conditions d'attribution

Pour en bénéficier, les conditions à remplir sont les suivantes :

- relever de la convention collective des particuliers employeurs ;
- avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant ;
- avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession ;
- être référencé sur le site Internet [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) et renseigner la rubrique relative aux disponibilités d'accueil ;
- accepter la charte d'engagements réciproques avec la Caf, laquelle formalise les obligations de chacune des parties. ([lien pour télécharger la charte](#))

## Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de cette prime à l'installation, d'un montant de 1200€, la demande doit être adressée à la Caf dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'agrément :

- Remplir l'[imprimé de demande](#)
- Signer la [charte d'engagements réciproques](#) en 2 exemplaires
- Réunir les pièces justificatives demandées :
  - l'imprimé de demande
  - copie de la notification d'agrément
  - copie de l'attestation de formation
  - copie des 2 premiers bulletins de salaire
  - charte d'engagements réciproques dûment signée.
- Preuve d'inscription et d'habilitation sur [monenfant.fr](http://monenfant.fr)
- Retourner le tout à la Caf de Seine-Maritime - Service Aide Financière individuelle :  
65 avenue Jean Rondeaux CS86017, 76017 ROUEN.

Les assistants maternels affiliés à la Caisse de mutualité sociale agricole (Msa) pour les prestations familiales doivent s'adresser à leur Caisse, qui est compétente pour traiter leur demande.

// Retrouvez l'ensemble des documents sur le Caf.fr

## Le versement de l'aide

La prime est versée en une seule fois, par virement bancaire, sur présentation des pièces justificatives. La prime est cumulable avec le prêt à l'amélioration de l'habitat pour les assistants maternels.



**Assistant(e) maternel(le)**

**prime à l'installation**

**et à l'amélioration du Lieu d'Accueil**

# Prêt à l'Amélioration du Lieu d'Accueil

## Comment faire pour en bénéficier ?



### ■ Depuis notre site Internet :

<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-maritime/offre-de-service/logement/je-suis-assistante-maternelle-et-je-souhaite-amenager-mon-logement>

- aider les assistant(e)s maternel(le)s dans leur activité,
- télécharger le [formulaire](#),
- l'imprimer, le compléter, le dater et le signer.

### ■ Joignez au formulaire :

> la copie de l'agrément ou de son renouvellement, ou l'accord de principe des services de Pmi (ou à défaut l'accusé de réception de la demande d'agrément).

> le (les) devis détaillé(s) des travaux établis par l'entrepreneur ou les fournisseurs datant de moins de six mois.

> la copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux selon la nature des travaux.

> l'autorisation du propriétaire si vous êtes locataire.

> pour les maisons d'Assistant(e)s Maternel(le)s, l'autorisation d'ouverture au titre d'Etablissement recevant du public.

> un courrier expliquant en quoi les travaux vont améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés à votre domicile ou faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de votre agrément.

### Envoyer à :

CAF Seine-Maritime / 65 avenue Jean Rondeaux CS 86017, 76017 ROUEN

Si vous avez besoin d'accompagnement, n'hésitez pas à vous rendre dans un accueil CAF, une Maison France Service, un Relais Petite Enfance proche de chez vous : [lien carte Points d'accueil](#)

## De quoi s'agit-il ?

**Le Prêt à l'Amélioration du Lieu d'Accueil (Pala) est réservé aux assistant(e)s maternel(le)s.**

Il vous permet de **financer des travaux à votre domicile ou dans votre maison d'assistant(e)s maternel(e)s (Mam)** que vous soyez locataire ou propriétaire, afin **d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants** que vous accueillez.

## Quelle forme prend cette aide ?

- Le montant de ce prêt est de **10 000 € maximum**.
- Il est accordé sans intérêt dans la limite de **80% du coût total des travaux**. Il est remboursable en 120 mensualités maximum (soit 10 ans).
- **La première mensualité doit être versée 6 mois après l'attribution du prêt.**  
Le prêt est versé pour moitié à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis, et pour moitié **sur présentation des factures acquittées**, équivalentes à la première fraction versée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur vous engageant à l'achèvement des travaux.
- **Aucun prêt ne peut être accordé pour des travaux déjà réalisés.**
- **Si vous êtes allocataire, le Pala peut se cumuler, à titre exceptionnel, avec le Prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) réservé aux particuliers**, pour des travaux de natures différentes et dans la limite de 10 000 euros, accordés pour le cumul des deux prêts.
- La Caf se prononce sur l'opportunité de vous accorder un prêt en fonction de votre situation (de vos capacités de remboursement et d'endettement notamment) et de la nature des travaux envisagés.

## Les conditions pour bénéficier du prêt

### Pour bénéficier du prêt vous devez :

- exercer à **votre domicile ou dans une Maison d'assistant(e)s maternel(le)s** agréée par la Pmi ;
- **être agréé(e)** par le service Pmi du Conseil Général Départemental de Seine-Maritime ou **avoir une démarche d'agrément** (le solde du prêt ne sera versé que si l'agrément a été accordé et justifié auprès de la Caf). Dans le cas contraire, la première fraction du prêt qui a été versée doit être remboursée.

## Comment faire pour rembourser ?

- Dès lors que vous poursuivez votre activité, le remboursement s'effectue comme convenu dans le contrat de prêt. L'absence temporaire d'enfant gardé, liée à la situation de l'offre et la demande de garde ne remet pas en cause le remboursement.
- Si vous n'êtes pas allocataire de la Caf, celle-ci effectue un prélèvement automatique mensuel sur votre compte bancaire. Si vous êtes allocataire, le remboursement des mensualités s'effectue, avec votre accord, par retenues sur les prestations familiales à venir.
- Le bénéficiaire du prêt à le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette.
- Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé si :
  - vous renoncez à exercer votre activité avant l'extinction de votre prêt,
  - vous perdez ou n'obtenez pas l'agrément,
  - vous n'avez pas justifié de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le dernier paiement,
  - l'une des mensualités de remboursement du prêt est impayée à la date d'échéance.